

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 1968

68 142

OBJET :

**Reclassement indiciaire
des sapeurs-pompiers
communaux**

Le vingt cinq octobre mil neuf cent soixante huit, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 22 octobre 1968.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BISCAYE, BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BROTREAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, BERLAND, REIX, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. STIPAL par M. BISCAYE
M. POUGET par M. LANUSSE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1968 paru au Journal Officiel du 19 octobre 1968,

DECIDE :

- d'accorder aux sapeurs-pompiers communaux les avantages de l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 14 octobre 1968 portant reclassement indiciaire des emplois ci-après :

EMPLOIS	ECHELONS (INDICES BRUTS)											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Excep.
Sapeur 2e cl. 1e Catég.	170	180	190	200	210	215	220	225	230	235		250-255
Sapeur 2e cl. 2e "	185	195	205	215	225	235	240	245	250	255		285-290
Sapeur de 1e classe	200	215	230	240	255	265	275	280	285	290		315-320
Caporal - caporal chef	215	235	255	270	285	295	305	310	315	320		335-345
Sergent - sergent chef	225	245	260	275	290	305	315	325	335	345		355-365
Adjudant	230	250	270	285	300	315	330	345	355	365		375-385
Adjudant chef	385	415										
S/Lieutenant et Lieut.	235	250	265	280	294	310	330	350	370	400	430	455
Lieutenant chef de corps	300	335	370	405	445	470	500					
Capitaine	340	385	420	455	500	550						585
Chef de bataillon	500	545	585	635	685							
Lieutenant Colonel	635	695	755	785								

- dit que cette mesure prendra effet du 1er juin 1968.

Les durées de carrières restent provisoirement celles fixées par les précédentes délibérations, sauf en ce qui concerne, l'emploi d'adjudant chef dont l'ancienneté entre le 1er échelon et le 2e échelon sera de 3 ans, c'est-à-dire la durée qui avait été fixée pour l'emploi de contremaître principal, grade auquel est assimilé celui d'adjudant chef.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

[Handwritten signature]



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 26 NOV. 1968
Le Sous-Prefet,

[Handwritten signature]